

26.4(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

26.4(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

26.4(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

26.4(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

26.5(1) An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

26.5(2) The Registrar shall report the results of an investigation to the Complaints Committee.

2(9) *Section 32 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out "A member" and substituting "Subject to subsection (1.1), a member";*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

32(1.1) Where the Discipline Committee has specified a period of time greater than one year under paragraph 25(6)(a.1), the person whose licence is revoked may not apply for reinstatement until after the period of time specified by the Committee has elapsed.

26.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1), s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

26.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

26.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

26.4(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

26.5(1) Un enquêteur doit faire un rapport au registraire sur les résultats de l'enquête par écrit.

26.5(2) Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête au comité des plaintes.

2(9) *L'article 32 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots «Le membre» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (1.1), le membre»;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

32(1.1) Lorsque le comité de discipline a stipulé un délai supérieur à un an en vertu de l'alinéa 25(6)a.1), le membre dont le permis est révoqué ne peut demander son rétablissement avant l'expiration du délai stipulé par le comité.

2(10) *The Act is amended by adding after section 42 the following:*

42.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of the member's licence as a result of proceedings before the Discipline Committee.

42.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Society

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a licence, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 25(6)(h.1), and

(b) where the findings or the order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a licence or in the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

42.2(2) Where an appeal of the findings or the order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

42.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the Committee's findings and, in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct, and the penalty imposed.

42.2(4) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

2(10) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 42 de ce qui suit:*

42.1 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation du permis d'un membre, à la suite de procédures engagées devant le comité de discipline.

42.2(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de la Société

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un permis, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 25(6)h.1), et

b) lorsque les conclusions ou l'ordonnance du comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un permis ou la directive, fait l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

42.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de l'ordonnance du comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

42.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité et, en cas d'établissement d'inconduite professionnelle, une brève description de la nature de l'inconduite professionnelle, et la sanction imposée.

42.2(4) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

42.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

42.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Society's expense, a written statement of the information contained in the records referred to in subsection (1) in place of a copy.

42.3(1) The Society shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

42.3(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

42.3(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

42.4(1) The Society shall report to the Minister of Health and Community Services within two

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1), dans tous les autres cas.

42.2(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

42.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de la Société, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) au lieu d'une copie.

42.3(1) La Société doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

42.3(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

42.3(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

42.4(1) La Société doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires

years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Society is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

42.4(2) The Society shall report to the Minister of Health and Community Services respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members and former members of the Society.

42.4(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the Committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the

dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que la Société prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

42.4(2) La Société doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de la Société.

42.4(3) Un rapport prévu au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des allégations sont référées au comité de discipline, sa décision et la sanction imposée, le cas échéant, et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité de discipline, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au

calendar year in which the complaint was first received.

cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

42.5(1) Sexual abuse of a patient by a member means

42.5(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

42.5(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

42.5(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

42.6(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

42.6(1) Commet un acte d'inconduite professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

42.6(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

42.6(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

42.6(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

42.6(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

42.6(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

42.6(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

(a) the name of the member filing the report;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (4), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

42.6(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

42.6(6) Section 42.5 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

42.6(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

DIETITIANS ACT

3(1) Section 2 of the Dietitians Act, chapter 75 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended

(a) by adding after the definition "dietitian" the following:

"health professional" means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et

d) sous réserve du paragraphe (4), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

42.6(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

42.6(6) L'article 42.5 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

42.6(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

LOI SUR LES DIÉTÉTISTES

3(1) L'article 2 de la Loi sur les diététistes, chapitre 75 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «membre» de ce qui suit:

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes.

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

(b) in the definition "professional misconduct" by adding "and includes the acts or omissions set out in this Act as constituting professional misconduct" after "profession".

3(2) *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

2.1(1) A member who sexually abuses a patient commits an act of professional misconduct.

2.1(2) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

2.1(3) For the purposes of subsection (2), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

2.2(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

b) à la définition «faute professionnelle» par l'adjonction des mots «et comprend les actes ou omissions indiqués à la présente loi comme constituant une faute professionnelle» après le mot «profession».

3(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit:*

2.1(1) Commet une faute professionnelle tout membre qui abuse sexuellement d'un patient.

2.1(2) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

2.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

2.2(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

2.2(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

2.2(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

2.2(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the person filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

2.2(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

2.2(6) Subsections 2.1(2) and (3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

2.2(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

2.2(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

2.2(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour l'aviser qu'il est en train de déposer le rapport.

2.2(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs de la personne qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

2.2(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

2.2(6) Les paragraphes 2.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

2.2(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

3(3) *The Act is amended by adding before section 26 the following:*

25.1 A person whose registration is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the Association for unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, incapacity, unfitness to practise dietetics or the violation of or failure to comply with this Act, the regulations or by-laws under this Act referable to the time when the person was registered or to the period of suspension.

3(4) *Section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

26(1) Where the Registrar receives a written complaint, signed by the complainant, alleging that the conduct or actions of a member constitute unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, incapacity or unfitness to practise dietetics or that the member has violated or failed to comply with this Act, the regulations or by-laws under this Act, the Registrar shall investigate the matter.

26(2) Where the Board has reason to believe that the conduct or actions of a member constitute unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, incapacity or unfitness to practise dietetics or that the member has violated or failed to comply with this Act, the regulations or by-laws under this Act, the Board may refer the matter to the Registrar and the Registrar shall investigate the matter.

26(3) Where the Registrar investigates the conduct or actions of a member, the Registrar shall notify the member of the investigation, giving reasonable particulars of the matter to be investigated and shall advise the member that the member may make a written submission to the Registrar with re-

3(3) *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 26 de ce qui suit:*

25.1 Toute personne dont l'immatriculation est révoquée, suspendue ou expirée ou qui démissionne de ses fonctions de membre continue à relever de la juridiction de l'Association pour toute inconduite, faute professionnelle, conduite indigne, incompétence, incapacité ou inaptitude à exercer la profession de diététiste, infraction ou omission de se conformer aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement ou d'un règlement administratif établis sous son régime attribuables à la période où la personne était immatriculée ou à la période de suspension.

3(4) *L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

26(1) Sur réception d'une plainte écrite signée par le plaignant alléguant que la conduite ou les actions d'un membre constituent de l'inconduite, une faute professionnelle, une conduite indigne, de l'incompétence, une incapacité ou une inaptitude à exercer la profession de diététiste, une infraction ou une omission de se conformer aux dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établis sous son régime, la registraire doit faire une enquête sur la question.

26(2) Lorsqu'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre constituent de l'inconduite, une faute professionnelle, une conduite indigne, de l'incompétence, une incapacité ou une inaptitude à exercer la profession de diététiste ou une infraction ou omission de se conformer aux dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établis sous son régime, le Conseil peut renvoyer la question à la registraire qui doit faire une enquête sur la question.

26(3) Lorsqu'elle fait une enquête sur la conduite ou les actions d'un membre, la registraire doit notifier le membre de l'enquête, lui donnant des détails raisonnables sur la question faisant l'objet de l'enquête et doit l'aviser qu'il peut présenter un mémoire écrit à la registraire sur la ques-

spect to the matter within thirty days after receiving the notice.

26(4) The Registrar may engage such persons as the Registrar considers necessary to assist in an investigation and shall determine the procedure to be followed.

3(5) *The Act is amended by adding after section 26 the following:*

26.1(1) After the completion of an investigation regarding the conduct or actions of a member and after considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information considered relevant to the matter, the Registrar may

(a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the Registrar, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, incapacity, unfitness to practise dietetics or a violation of or a failure to comply with this Act, the regulations or by-laws under this Act,

(b) refer allegations of unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, incapacity, unfitness to practise dietetics or a violation of or a failure to comply with this Act, the regulations or by-laws under this Act to the Discipline Committee, or

(c) take such other action as the Registrar considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.

26.1(2) The Registrar shall prepare a summary of the Registrar's findings and decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant by registered letter.

tion en cause dans les trente jours qui suivent la réception de la notification.

26(4) La registraire peut engager les personnes qu'elle considère nécessaires pour apporter leur aide dans l'enquête et doit déterminer la procédure à suivre.

3(5) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 26 de ce qui suit:*

26.1(1) Après l'achèvement d'une enquête relative à la conduite ou aux actions d'un membre et après avoir pris en considération le mémoire du membre et pris en considération ou avoir fait un effort raisonnable pour prendre en considération tous les documents et renseignements considérés être appropriés à la question, la registraire peut

a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est sans fondement ou vexatoire ou s'il n'y a pas assez de preuve de l'inconduite, de la faute professionnelle, de la conduite indigne, de l'incompétence, de l'incapacité ou de l'inaptitude à exercer la profession de diététiste ou de l'infraction ou de l'omission de se conformer aux dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établis sous son régime,

b) renvoyer les allégations d'inconduite, de faute professionnelle, de conduite indigne, d'incompétence, d'incapacité ou d'inaptitude à exercer la profession de diététiste ou d'infraction ou d'omission de se conformer aux dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établis sous son régime, au comité de discipline, ou

c) prendre toute autre mesure conforme à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs qu'elle considère appropriée dans les circonstances.

26.1(2) La registraire doit préparer un sommaire de ses conclusions et de sa décision par écrit et doit en envoyer une copie au membre et au plaignant par courrier recommandé.

26.2(1) Where the Registrar refers allegations to the Discipline Committee and where the Registrar considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee and the Board in respect of a member, the Registrar may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) imposing specified terms, restrictions, conditions and limitations upon the member's certificate of registration, or

(b) suspending the member's certificate of registration.

26.2(2) No order shall be made by the Registrar under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Registrar's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the Registrar in respect of the matter after receiving the notice.

26.2(3) Where the Registrar takes action under subsection (1), the Registrar shall notify the member of his or her decision in writing.

26.2(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee and the Board, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

26.2(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Registrar.

26.2(6) If an order is made under subsection (1) by the Registrar in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Association and the

26.2(1) Lorsque la registraire renvoie des allégations au comité de discipline et que la registraire l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures engagées devant le comité de discipline et le Conseil relativement à un membre, la registraire peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire

a) assujettissant le certificat d'immatriculation du membre à des modalités, limites et conditions spécifiques, ou

b) suspendant le certificat d'immatriculation du membre.

26.2(2) La registraire ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention de la registraire de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations à la registraire relativement à la question après la réception de l'avis.

26.2(3) Lorsque la registraire prend les mesures prévues au paragraphe (1), elle doit aviser le membre de sa décision par écrit.

26.2(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le comité de discipline et le Conseil, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

26.2(5) Un membre contre lequel une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure de la registraire.

26.2(6) Si la registraire rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question renvoyée au comité de discipline, l'Associa-

committee shall act expeditiously in relation to the matter.

3(6) Section 28 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

28(1) Where the Registrar refers allegations respecting the conduct or actions of a member to the Discipline Committee, the Discipline Committee shall hold a hearing respecting the allegations against the member that have been referred to it, and a time and place shall be fixed by the Discipline Committee and a notice of the hearing shall be given to the complainant, if any, the Association and the member against whom the allegations have been made at least fourteen days before such hearing.

(b) by adding after subsection (1) the following:

28(1.1) The complainant, if any, may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to the Discipline Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

28(1.2) Notwithstanding subsection (1.1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

28(1.3) In subsection (1.2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

(c) in subsection (2) by striking out "inquiry" and substituting "hearing";

tion et le comité doivent agir rapidement relativement à cette question.

3(6) L'article 28 est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

28(1) Lorsque la registraire renvoie des allégations sur la conduite ou les actions d'un membre au comité de discipline, celui-ci doit tenir une audience sur les allégations formulées contre le membre qui lui ont été renvoyées, en fixer la date, l'heure et le lieu et en envoyer un avis au plaignant, le cas échéant, à l'Association et au membre qui fait l'objet des allégations, quatorze jours au moins avant l'audience.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

28(1.1) Le plaignant, le cas échéant, peut assister à l'audience dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité de discipline avant et après la fourniture des preuves.

28(1.2) Nonobstant le paragraphe (1.1), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le comité de discipline peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

28(1.3) Au paragraphe (1.2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

c) au paragraphe (2), par l'adjonction des mots «, lors de l'audience,» après les mots «préside dispose»;

(d) in subsection (3) by striking out "inquiry" and substituting "hearing".

3(7) Section 29 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

29(1) The Discipline Committee, having found that the conduct or actions of a member constitutes unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, incapacity, unfitness to practise dietetics or a violation of or a failure to comply with this Act, the regulations or by-laws under this Act, may recommend to the Board any one or any combination of the following:

(ii) by repealing paragraph (a);

(iii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) where a member's registration is revoked, the member be prohibited from applying for reinstatement for such period of time that is greater than one year, as specified by the Discipline Committee;

(b) by adding after subsection (3) the following:

29(3.1) Where the Board acts under subsection (3), the Board may, by order, do any one or more of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the Board that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the Discipline Committee

d) au paragraphe (3), par la suppression des mots «de l'enquête» et leur remplacement par les mots «de l'audience».

3(7) L'article 29 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

29(1) Lorsqu'il déclare que la conduite ou les actions d'un membre constituent de l'inconduite, une faute professionnelle, une conduite indigne, de l'incompétence, de l'incapacité ou de l'inaptitude à exercer la profession de diététiste, une infraction ou une omission de se conformer aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement ou d'un règlement administratif établis sous son régime, le comité de discipline peut recommander au Conseil une ou plusieurs des mesures suivantes:

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a);

(iii) par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

d.1) lorsque l'immatriculation d'un membre est révoquée, qu'il lui soit interdit d'en demander le rétablissement pour une période supérieure à un an, selon les stipulations du comité de discipline;

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

29(3.1) Lorsqu'il agit en vertu du paragraphe (3), le Conseil peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre à la registraire de donner un avis public de toute ordonnance du Conseil que la registraire n'est pas, de toute autre façon, tenue de donner en vertu de la présente loi; ou

b) enjoindre à la registraire d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le comité de

in the records of the Association and make the result available to the public.

3(8) *Subsection 31(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "an inquiry" and substituting "a hearing".*

3(9) *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

INVESTIGATIONS

31.1 The Registrar may appoint one or more investigators to assist the Registrar in an investigation under section 26.

31.2(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe may provide evidence in respect of the matter being investigated.

31.2(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

31.2(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

31.2(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

31.3(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

discipline dans les dossiers de l'Association et mettre ce résultat à la disposition du public.

3(8) *Le paragraphe 31(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «à une enquête» et leur remplacement par les mots «à une audience».*

3(9) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 31 de ce qui suit:*

ENQUÊTES

31.1 La registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour l'aider à mener une enquête en vertu de l'article 26.

31.2(1) Un enquêteur nommé par la registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

31.2(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

31.2(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

31.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

31.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

(a) the conduct or actions of the member being investigated constitutes unprofessional conduct, professional misconduct, conduct unbecoming a member, incompetence, incapacity, unfitness to practise dietetics or a violation of or a failure to comply with this Act or the regulations or by-laws under this Act, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated.

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

31.3(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

31.3(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

31.3(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

31.4(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 31.2(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 31.3(1).

31.4(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a

a) que la conduite ou les actions du membre constituent de l'inconduite, une faute professionnelle, une conduite indigne, de l'incompétence, de l'incapacité ou de l'inaptitude à exercer la profession de diététiste, une infraction ou une omission de se conformer aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement ou d'un règlement administratif établi sous son régime, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête.

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

31.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

31.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

31.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

31.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 31.2(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 31.3(1).

31.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie

copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

31.4(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

31.4(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

31.4(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

31.5 An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

3(10) Section 33 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "A person" and substituting "Subject to subsection (1.1), a person";

(b) by adding after subsection (1) the following:

33(1.1) Where a person has been prohibited from applying for reinstatement of a certificate of registration for a specified period of time that is greater than one year as a result of proceedings before the Discipline Committee, the person may not apply for reinstatement until after the specified period of time has elapsed.

3(11) Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:

35 No action or other proceedings for damages shall be instituted against the Registrar, the Board, the Complaints Committee, the Discipline Com-

n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

31.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

31.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

31.4(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

31.5 Un enquêteur doit faire un rapport à la registraire sur les résultats de l'enquête par écrit.

3(10) L'article 33 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «La personne» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

33(1.1) Toute personne à laquelle il a été interdit de demander le rétablissement de son certificat d'immatriculation pour une période spécifique supérieure à un an, à la suite de procédures engagées devant le comité de discipline, ne peut demander son rétablissement avant l'expiration de la période spécifique.

3(11) L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

35 Nulle action ou nulles autres procédures en dommages-intérêts ne peuvent être intentées contre la registraire, le Conseil, le comité des plaintes,

mittee, the Association or any member or anyone acting under the authority of the Registrar, the Board, the Complaints Committee, the Discipline Committee, the Association or member for any act done in good faith in the execution or intended execution of their duty under this Act.

3(12) *The Act is amended by adding after section 42 the following:*

42.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of the member's certificate of registration as a result of proceedings before the Discipline Committee.

42.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a certificate of registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 29(3.1)(b), and

(b) where the findings of the Discipline Committee or order of the Board that resulted in the suspension or revocation of a certificate of registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

42.2(2) Where an appeal of the findings of the Discipline Committee or order of the Board is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

42.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the committee's findings and the order of the Board and, in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

le comité de discipline, l'Association ou contre un membre, toute personne agissant avec l'autorisation de la registraire, du Conseil, du comité des plaintes, du comité de discipline, de l'Association ou d'un membre pour un acte fait de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution présumée de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

3(12) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 42 de ce qui suit:*

42.1 La registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation du certificat d'immatriculation d'un membre, à la suite de procédures engagées devant le comité de discipline.

42.2(1) La registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un certificat d'immatriculation, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 29(3.1)b), et

b) lorsque les conclusions du comité de discipline ou l'ordonnance du Conseil qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un certificat d'immatriculation ou la directive, font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

42.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions du comité de discipline ou d'une ordonnance du Conseil est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

42.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité et l'ordonnance du Conseil et, en cas d'établissement d'une faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

42.2(4) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

42.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

42.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

42.3(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

42.3(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

(a) education of members about sexual abuse,

(b) guidelines for the conduct of members with patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

42.3(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other

42.2(4) La registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

42.2(5) La registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

42.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), la registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

42.3(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

42.3(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

42.3(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement

organizations or associations of health professionals.

42.4(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

42.4(2) The Association shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the Association.

42.4(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Registrar with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the finding and recommendation of the committee and the date of the finding and the order of the Board and the date of the order, and

(iv) whether an appeal was made from the order of the Board and the date and outcome of the appeal; and

avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

42.4(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

42.4(2) L'Association doit faire un rapport annuel au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

42.4(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision de la registraire à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des allégations sont renvoyées au comité de discipline, ses conclusions et recommandations et la date d'établissement des conclusions et de l'ordonnance du Conseil, et

(iv) si un appel a été interjeté contre l'ordonnance du Conseil la date et l'issue de l'appel; et

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

42.5 Any inquiry respecting the conduct or actions of a member that was commenced before the commencement of this section shall be dealt with in accordance with the Act as it existed immediately before the commencement of this section.

MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT

4(1) Subsection 2(1) of the Medical Laboratory Technology Act, chapter 67 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended

(a) by adding after the definition "Executive Director" the following:

"health professional" means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

(b) by adding after the definition "prescribed" the following:

"professional misconduct" includes the acts or omissions specified in this Act as constituting professional misconduct;

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

42.5 Toute enquête engagée sur la conduite ou les actions d'un membre avant l'entrée en vigueur du présent article doit être traitée conformément à la Loi telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent article.

LOI SUR LES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL

4(1) Le paragraphe 2(1) de la Loi sur les technologistes de laboratoire médical, chapitre 67 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «profession de technologiste de laboratoire médical» de ce qui suit:

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

b) par l'adjonction après la définition «Loi» de ce qui suit:

«mauvaise conduite professionnelle» comprend les actes ou omissions indiqués à la présente loi comme constituant une mauvaise conduite professionnelle;

4(2) The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1(1) A member who sexually abuses a client commits an act of professional misconduct.

2.1(2) Sexual abuse of a client by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the client,

(b) touching, of a sexual nature, of the client by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the client.

2.1(3) For the purposes of subsection (2), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

2.2(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

2.2(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

2.2(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's clients, the member shall use his or her best efforts to advise the client that the member is filing the report before doing so.

4(2) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit:

2.1(1) Commet un acte de mauvaise conduite professionnelle tout membre qui abuse sexuellement d'un client.

2.1(2) Abus sexuel d'un client par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le client,

b) des attouchements de nature sexuelle, du client par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du client.

2.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

2.2(1) Commet un acte de mauvaise conduite professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

2.2(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

2.2(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des clients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour l'aviser qu'il est en train de déposer le rapport.

2.2(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

2.2(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

2.2(6) Subsections 2.1(2) and (3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

2.2(7) No member filing a report pursuant to subsection (1) shall be subject to any liability as a result thereof unless it is proved that the report was made maliciously.

4(3) *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24.1(1) Where the Complaints Committee refers a complaint to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

2.2(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

2.2(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

2.2(6) Les paragraphes 2.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

2.2(7) Il ne peut être intenté d'action contre un membre qui dépose un rapport conformément au paragraphe (1), que s'il est prouvé que le rapport a été fait de manière malveillante.

4(3) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 24 de ce qui suit:*

24.1(1) Lorsque Comité des plaintes défère une plainte au Comité de discipline et que le Comité des plaintes l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures devant le Comité de discipline relativement à un membre, le Comité des plaintes peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire pour

- (a) directing the Registrar to impose specified conditions, limitations and restrictions upon the member's registration, or
- (b) directing the Registrar to suspend the member's registration.
- 24.1(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given
- (a) notice of the Complaints Committee's intention to make the order, and
- (b) at least ten days to make written representation to the Complaints Committee in respect of the matter after receiving the notice.
- 24.1(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision in writing.
- 24.1(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).
- 24.1(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Complaints Committee.
- 24.1(6) If an order is made under subsection (1) by the Complaints Committee in relation to a complaint referred to the Discipline Committee, the Association and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the complaint.
- 4(4) *Section 25 of the Act is amended*
- (a) in subsection (5) by striking out "investigation,";
- (b) by repealing paragraph (6)(a) and substituting the following:
- a) enjoindre au registraire d'assujettir l'immatriculation du membre à des modalités, limites et conditions spécifiques, ou
- b) enjoindre au registraire de suspendre l'immatriculation du membre.
- 24.1(2) Le Comité des plaintes ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre
- a) a reçu un avis de l'intention du Comité des plaintes de rendre l'ordonnance, et
- b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations écrites au Comité des plaintes relativement à la question après la réception de l'avis.
- 24.1(3) Lorsque le Comité des plaintes prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.
- 24.1(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Comité des plaintes, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).
- 24.1(5) Un membre contre lequel une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du Comité des plaintes.
- 24.1(6) Si le Comité des plaintes rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une plainte déférée au Comité de discipline, l'Association et le Comité de discipline doivent agir rapidement relativement à cette plainte.
- 4(4) *L'article 25 de la Loi est modifié*
- a) au paragraphe (5), par la suppression des mots «mener l'enquête ou»;
- b) par l'abrogation de l'alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit:

(a) conduct a hearing with respect to a complaint referred to it from the Complaints Committee, and

(c) *in subsection (8) by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) where a member's registration or membership is ordered to be revoked, specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement;

(d) *by adding after subsection (8) the following:*

25(8.1) Where the Committee makes an order under subsection (8), it may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the Committee in the records of the Society and to make the result available to the public.

4(5) *Subsection 27(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

27(1) In all proceedings before the Discipline Committee or the Board acting pursuant to Part VI, the member against whom a complaint has been made and the complainant

(a) may present evidence or make representations in either English or French,

(b) may be represented by legal counsel, at their expense,

(c) shall be entitled, subject to paragraph 30(b), to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with

a) de tenir une audience sur la plainte qui lui est déférée par le Comité des plaintes; et

c) *au paragraphe (8), par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

c.1) lorsque la révocation du membre ou de son immatriculation a été ordonnée, stipuler un délai avant l'expiration duquel le membre ne peut demander sa réintégration;

d) *par l'adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit:*

25(8.1) Lorsque le Comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (8), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) enjoindre au registraire de donner un avis public de toute ordonnance du Comité que le registraire n'est pas, de toute autre façon, tenu de donner en vertu de la présente loi; ou

b) enjoindre au registraire d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le Comité dans les dossiers de l'Association et de mettre ce résultat à la disposition du public.

4(5) *Le paragraphe 27(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

27(1) Dans toute procédure engagée devant le Comité de discipline ou le Conseil, lorsqu'ils agissent sous le régime de la partie VI, le membre qui fait l'objet d'une plainte et le plaignant

a) peuvent témoigner ou faire des observations en français ou en anglais,

b) peuvent, à leurs frais, se faire représenter par un avocat,

c) ont pleinement, sous réserve de l'alinéa 30b), le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger les témoins en conformité

the rules of procedure established by the Discipline Committee or the Board, as the case may be.

(d) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Discipline Committee or the Board in connection with the complaint unless such documents are privileged by law,

(e) shall be entitled to at least fourteen days' written notice of the date of the first hearing of the Discipline Committee or the Board, and

(f) shall receive prompt notice of and a copy of the decision rendered.

4(6) *The Act is amended by adding after section 34 the following:*

**PART VI
INVESTIGATIONS**

34.1 In this Part, "member" means a member as defined in section 23.

34.2(1) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether the acts or conduct of a member constitutes an act or conduct described in paragraph 24(1)(a) or whether the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of medical laboratory technology if the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the appointment.

34.2(2) An employee of the Society may be appointed an investigator under subsection (1).

34.3(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

avec les règles de procédures établies par le Comité ou le Conseil, selon le cas,

d) ont le droit de recevoir copie de tous les documents présentés au Comité ou au Conseil qui se rapportent à la plainte, à moins que ces documents ne soient privilégiés au regard de la loi.

e) ont droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audience du Comité ou du Conseil, et

f) sont avisés promptement de la décision rendue et reçoivent une copie de celle-ci.

4(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 34 de ce qui suit:*

**PARTIE VI
ENQUÊTES**

34.1 Dans la présente partie, «membre» désigne un membre tel que défini à l'article 23.

34.2(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si les actes ou la conduite d'un membre constitue un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 24(1)a) ou si le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte ou impuissant à continuer d'exercer la profession de technologiste de laboratoire médical, si le Comité des plaintes a reçu une plainte sur le membre et a demandé cette nomination.

34.2(2) Un employé de l'Association peut être nommé enquêteur en vertu du paragraphe (1).

34.3(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves relativement à la question qui fait l'objet de l'enquête

34.3(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

34.3(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

34.3(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

34.4(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the acts or conduct of the member being investigated constitutes an act or conduct described in paragraph 24(1)(a) or that the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of medical laboratory technology, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

34.4(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

34.4(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identifica-

34.3(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

34.3(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

34.3(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

34.4(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que les actes ou la conduite du membre qui fait l'objet de l'enquête constituent un acte ou une conduite décrite à l'alinéa 24(1)a) ou que le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte ou impuissant à continuer d'exercer la profession de technologiste de laboratoire médical, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

34.4(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

34.4(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'iden-

tion and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

34.4(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

34.5(1) An investigator may copy, at the expense of the Society, a document that the investigator may examine under subsection 34.3(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 34.4(1).

34.5(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

34.5(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

34.5(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

34.5(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

34.6 An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar in writing and the Registrar shall forward a copy of the report to the Complaints Committee.

tité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

34.4(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

34.5(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 34.3(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 34.4(1).

34.5(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête, il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

34.5(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

34.5(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

34.5(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

34.6 Un enquêteur doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête par écrit au registraire qui doit en envoyer une copie au Comité des plaintes.

4(7) Section 40 of the Act is amended by adding "or appointee of the Registrar" after "foregoing bodies".

4(8) The Act is amended by adding after section 41 the following:

41.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's registration as a result of proceedings before the Discipline Committee.

41.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Society

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 25(8.1)(b), and

(b) where the findings or decision of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

41.2(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

41.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the Committee's finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

41.2(4) The Registrar shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

4(7) L'article 40 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ni aucune personne nommée par le registraire» après les mots «ou employés».

4(8) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 41 de ce qui suit:

41.1 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation d'un membre, à la suite de procédures engagées devant le Comité de discipline.

41.2(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'une immatriculation, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 25(8.1)b), et

b) lorsque les conclusions ou la décision du Comité de discipline qui ont entraîné la suspension ou la révocation d'une immatriculation ou la directive, font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

41.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de la décision du Comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

41.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le Comité de discipline, désigne la décision du Comité et la sanction imposée et, en cas d'établissement d'une mauvaise conduite professionnelle, une brève description de la nature de la mauvaise conduite professionnelle.

41.2(4) Le registraire doit fournir une copie des renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a client, and

(b) for a period of five years, or for such longer period as may be prescribed, following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

41.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

41.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Society's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

41.3 The Registrar shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

41.4(1) The Society shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of clients by its members.

41.4(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

(a) education of members about sexual abuse,

(b) guidelines for the conduct of members with clients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

41.4(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other

a) pendant une période indéfinie, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un client, et

b) pendant la période de cinq ans, ou toute période plus longue qui peut être prescrite, qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

41.2(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

41.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

41.3 Le registraire doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

41.4(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres.

41.4(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les clients,

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

41.4(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement

organizations or associations of health professionals.

41.5(1) The Society shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Society is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients by its members.

41.5(2) The Society shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of clients by members or former members of the Society.

41.5(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if complaints are referred to the Discipline Committee, the decision of the committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or the Board and the date and outcome of the appeal; and

avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

41.5(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres et y faire face.

41.5(2) L'Association doit faire un rapport annuel au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des clients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

41.5(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants :

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des plaintes sont déférées au Comité de discipline, sa décision et la sanction imposée, le cas échéant, et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du Comité de discipline ou du Conseil, la date et l'issue de l'appel; et

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

**NEW BRUNSWICK ASSOCIATION OF
SOCIAL WORKERS ACT, 1988**

5(1) Section 2 of the New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988, chapter 78 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by adding after the definition "by-laws" the following:

"health professional" means a person who provides a service related to

- (a) the preservation or improvement of the health of individuals, or
- (b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker;

5(2) Paragraph 6(v) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (v) provide for investigations by the Complaints Committee and hearings by the Discipline Committee, including the procedures to be followed;

5(3) The Act is amended by adding before section 20 the following:

19.1 A person whose registration to practice social work is revoked or expired or who resigns as a member or whose registration is suspended continues to be subject to the jurisdiction of the Association for conduct that would constitute professional

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

**LOI DE 1988 SUR L'ASSOCIATION DES
TRAVAILLEURS SOCIAUX DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

5(1) L'article 2 de la Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, chapitre 78 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l'adjonction après la définition «membre» de ce qui suit:

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

- a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou
- b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social;

5(2) L'alinéa 6v) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- v) prévoir la tenue d'enquêtes par le comité des plaintes et d'audiences par le comité de discipline, y compris la procédure applicable;

5(3) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:

19.1 Toute personne dont l'immatriculation pour exercer l'activité de travail social est révoquée, expirée ou qui démissionne de son poste de membre ou dont l'immatriculation est suspendue, continue à relever de la juridiction de l'Association pour

misconduct or incompetence referable to the time when the person was registered or to the period of suspension.

5(4) The Act is amended by adding after section 21 the following:

21.1(1) Where the Complaints Committee or the Board has referred a matter to the Discipline Committee and where the Board considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of disciplinary proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Board may make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified terms, limitations and conditions upon the member's right to practice social work, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's right to practice social work.

21.1(2) No order shall be made by the Board under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Board's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the Board in respect of the matter after receiving the notice.

21.1(3) Where the Board takes action under subsection (1), the Board shall notify the member of its decision in writing.

21.1(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

21.1(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of

toute conduite qui constitue une faute professionnelle ou de l'incompétence attribuables à la période où la personne était immatriculée ou pendant la période de suspension.

5(4) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 21 de ce qui suit:

21.1(1) Lorsque le comité des plaintes ou le conseil a renvoyé une question au comité de discipline et que le conseil l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures disciplinaires engagées devant le comité de discipline relativement à un membre, le conseil peut rendre une ordonnance provisoire

a) enjoignant au registraire d'assujettir le droit du membre à exercer l'activité de travail social à des modalités, limites et conditions spécifiques, ou

b) enjoignant au registraire de suspendre le droit du membre à exercer l'activité de travail social.

21.1(2) Une ordonnance ne peut être rendue par le conseil en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un membre que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au conseil relativement à la question après réception de l'avis.

21.1(3) Lorsque le conseil prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

21.1(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

21.1(5) Un membre contre lequel une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à

Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Board.

21.1(6) If an order is made under subsection (1) by the Board in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Association and the Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

5(5) *Section 23 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

23(2) A member of the Association may be found to have committed an act of professional misconduct by the Discipline Committee if

(a) the member has pleaded guilty to or has been found guilty of an offence in a court of competent jurisdiction which, in the opinion of the Committee, is relevant to the member's suitability to practise social work,

(b) the member has sexually abused a client,

(c) the member has failed to file a report pursuant to section 31.6, or

(d) the member has, in the opinion of the Committee, digressed from recognized professional standards or rules of practice of the profession.

(b) in subsection (4)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

23(4) Where the Discipline Committee finds that a member of the Association has committed an act of professional misconduct or is incompetent, it may do one or more of the following:

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du conseil.

21.1(6) Si le conseil rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question renvoyée au comité de discipline, l'Association et le comité doivent agir rapidement relativement à cette question.

5(5) *L'article 23 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

23(2) Le comité de discipline peut déclarer qu'un membre de l'Association a commis une faute professionnelle si

a) le membre a plaidé ou été déclaré coupable par un tribunal compétent d'une infraction qui, selon le comité, affecte son aptitude à exercer l'activité de travail social,

b) le membre a abusé sexuellement d'un client,

c) le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 31.6, ou

d) le comité estime que le membre a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d'exercice reconnues de la profession.

b) au paragraphe (4),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

23(4) Le comité de discipline peut, lorsqu'il déclare qu'un membre de l'Association a commis une faute professionnelle ou est incompetent, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

(ii) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

(a.1) where the member's right to practice social work has been revoked under paragraph (a), specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement;

(iii) *by adding after paragraph (j) the following:*

(j.1) direct the Registrar to give public notice of any order or decision by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act;

(j.2) direct the Registrar to enter into the records of the Association the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public;

(c) *in subsection (8) by adding "or professional misconduct involving the sexual abuse of a client" after "incompetence";*

(d) *in subsection (9) by adding "or professional misconduct involving the sexual abuse of a client" after "incompetence";*

(e) *in subsection (10) by striking out "Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence" and substituting "Where a Discipline Committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent".*

5(6) *Section 24 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out "whose conduct is being investigated" and substituting "whose conduct is the subject of the proceedings";*

(b) *in subsection (2) by striking out "A member whose conduct is being investigated in pro-*

a.1) lorsque le droit du membre d'exercer l'activité de travail social a été révoqué en vertu de l'alinéa a), stipuler un délai avant l'expiration duquel le membre ne peut pas demander son rétablissement;

(iii) *par l'adjonction après l'alinéa j) de ce qui suit:*

j.1) ordonner au registraire de donner un avis public de toute ordonnance ou décision du comité que le registraire n'est pas, de toute autre façon, tenu de donner en vertu de la présente loi;

j.2) ordonner au registraire d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le comité dans les dossiers de l'Association et de mettre le résultat à la disposition du public;

c) au paragraphe (8), par l'adjonction des mots «ou de faute professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un client» après les mots «d'incompétence»;

d) au paragraphe (9), par l'adjonction des mots «ou une faute professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un client» après les mots «l'incompétence»;

e) au paragraphe (10), par la suppression des mots «Lorsque le comité de discipline déclare un membre de l'Association coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence» et leur remplacement par les mots «Lorsque le comité de discipline déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent».

5(6) *L'article 24 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «dont la conduite fait l'objet d'une enquête» et leur remplacement par les mots «dont la conduite fait l'objet de l'instance»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «dont la conduite fait l'objet d'une en-

ceedings" and substituting "A member whose conduct is the subject of proceedings";

(c) in subsection (4) by striking out "whose conduct is being investigated" and substituting "whose conduct is the subject of the hearing";

(d) by adding after subsection (4) the following:

24(4.1) Notwithstanding subsection (4) but subject to subsection (4.2), a complainant may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to the Discipline Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

24(4.2) At the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

24(4.3) In subsection (4.2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a client of the member.

24(4.4) The Discipline Committee shall serve the complainant with a notice of the hearing at least ten days before the hearing and the notice shall state the place, time and date of the hearing.

5(7) *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

25.1 The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent if

(a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator, or

quête» et leur remplacement par les mots «dont la conduite fait l'objet d'une instance»;

c) au paragraphe (4), par la suppression des mots «dont la conduite fait l'objet de l'enquête» et leur remplacement par les mots «dont la conduite fait l'objet d'une audience»;

d) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

24(4.1) Nonobstant le paragraphe (4), mais sous réserve du paragraphe (4.2), un plaignant peut assister à l'audience dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité de discipline avant et après la fourniture des preuves.

24(4.2) À la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le comité de discipline peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

24(4.3) Au paragraphe (4.2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son client.

24(4.4) Le comité de discipline doit signifier au plaignant un avis d'audience au moins dix jours avant sa tenue et l'avis doit en indiquer l'endroit, l'heure et la date.

5(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 25 de ce qui suit:*

25.1 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent.

a) si le comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur, ou

(b) the Registrar has reason to believe that the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent and the Board approves of the appointment.

25.2(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

25.2(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

25.2(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed, an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

25.2(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

25.3(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search

b) si le registraire a des raisons de croire que le membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable et que le conseil approuve sa nomination.

25.2(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

25.2(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

25.2(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par le présent article.

25.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

25.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis un faute professionnelle ou est incompetent, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou

for and examine or remove anything described in the warrant.

25.3(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

25.3(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

25.3(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

25.4(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 25.2(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 25.3(1).

25.4(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

25.4(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

25.4(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

25.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

25.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

25.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

25.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 25.2(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 25.3(1).

25.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

25.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

25.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute instance dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

25.4(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

25.5(1) An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

25.5(2) The Registrar shall report the results of the investigation to

(a) the Complaints Committee, if the appointment was made under paragraph 25.1(a), or

(b) the Board, if the appointment was made under paragraph 25.1(b).

5(8) *Section 30 of the Act is amended by adding "or any appointee of the Registrar" after "committees of the Association".*

5(9) *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

31.1(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a member's right to practice social work, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 23(4)(j.2), and

(b) where the findings or order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member's right to practice social work or in the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

31.1(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

25.4(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

25.5(1) Un enquêteur doit faire un rapport au registraire sur les résultats de l'enquête par écrit.

25.5(2) Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête

a) au comité des plaintes, si la nomination a été faite en vertu de l'alinéa 25.1a), ou

b) au conseil, si la nomination a été faite en vertu de l'alinéa 25.1b).

5(8) *L'article 30 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou toute personne nommée par le registraire» après les mots «ou d'un comité de l'Association».*

5(9) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 31 de ce qui suit:*

31.1(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute instance engagée devant le comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation du droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 23(4)j.2), et

b) lorsque les conclusions ou l'ordonnance du comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation du droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

31.1(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de l'ordonnance du comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

31.1(3) For the purpose of paragraph (1)(a), “result”, when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the Committee’s findings and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

31.1(4) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a client, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

31.1(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

31.1(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Association’s expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

31.2 The Complaints Committee and the Discipline Committee shall each submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

31.3(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of clients by its members.

31.3(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

31.1(3) Aux fins de l’alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d’une instance engagée devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d’établissement de faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

31.1(4) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre.

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l’ancien membre a été déclaré coupable d’avoir abusé sexuellement d’un client, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de l’instance visée au paragraphe (1), dans tous les autres cas.

31.1(5) Le registraire, sur paiement d’un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

31.1(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l’Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d’une copie.

31.2 Le comité des plaintes et le comité de discipline doivent chacun soumettre un rapport écrit annuel au conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l’année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

31.3(1) L’Association doit prendre des mesures pour empêcher l’abus sexuel des clients par ses membres.

31.3(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

(a) education of members about sexual abuse,

(b) guidelines for the conduct of members with clients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

31.3(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

31.4(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients by its members.

31.4(2) The Association shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received concerning sexual abuse of clients by members or former members of the Association and the resolution of such complaints.

31.4(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les clients,

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

d) l'information du public sur les instances de plaintes prévues par la présente loi.

31.3(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

31.4(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres et y faire face.

31.4(2) L'Association doit, chaque année, faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues relativement à l'abus sexuel des clients par des membres ou d'anciens membres de l'Association et la résolution de ces plaintes.

31.4(3) Un rapport prévu au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,